

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT MERCREDIS ET VACANCES Les p'tits loups 'dia

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement de l'accueil de loisirs de la ville de Loudéac ; il s'inscrit fortement dans les axes de développement définis par le Projet Educatif Local.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ACCES ET D'INSCRIPTION A L'ACCUEIL DE LOISIRS

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCES :

Pour être admis à l'accueil de loisirs, les enfants doivent être âgés au minimum de trois ans dans la mesure où leur propreté est acquise et être scolarisés.

1.1 Constitution du dossier d'inscription de l'enfant

Un enfant ne peut être admis à l'accueil de loisirs qu'après constitution d'un dossier d'inscription à transmettre au Guichet Unique de la ville de Loudéac.

Toute modification tel que le changement d'adresse, de numéro de téléphone de domicile/travail/portable, situation familiale, devra être signalé au Guichet Unique dans les plus brefs délais, ceci afin de permettre de contacter les parents ou tout autre personne à n'importe quel moment de la journée.

1.2 Participation aux activités et sorties.

Lors de la constitution du dossier d'inscription, les parents autorisent leur enfant à pratiquer toutes les activités organisées dans le cadre de l'accueil de loisirs, sauf contre-indication médicale justifiée et mentionnée dans le dossier. Il n'est demandé aucune participation financière supplémentaire aux parents pour les diverses sorties organisées : celles-ci étant inscrites dans les projets pédagogiques élaborés à partir du projet éducatif.

Les sorties sont l'aboutissement d'activités mensuelles ou trimestrielles, les enfants ne peuvent y participer que s'ils fréquentent régulièrement le centre. Ceux qui ne le fréquentent qu'occasionnellement participeront ces jours-là à d'autres activités sur place, sauf décision du responsable du centre en cas de places disponibles.

1.3 Santé

Si, dans la journée, un enfant est fiévreux ou souffrant, le centre prévient aussitôt les parents qui doivent prendre leurs dispositions pour reprendre leur enfant dans les meilleurs délais.

D'autre part, l'accueil de loisirs ne peut pas accueillir les enfants présentant une affection contagieuse en cours d'évolution (exemple : rougeole, rubéole, oreillons...)

Après une maladie contagieuse, l'enfant ne pourra fréquenter l'accueil de loisirs à nouveau que s'il ne présente plus de danger de contagion pour les autres enfants. Il devra présenter un certificat médical.

Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) mis en place dans le domaine scolaire pour un enfant souffrant d'une affection chronique ou d'une allergie alimentaire sera reconduit à l'accueil de loisirs.

Aucun médicament ne pourra être donné sans la présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans le cas où la médication ne pourrait être prise uniquement le matin et soir.

ARTICLE 2 - MODALITES D'INSCRIPTION

Afin d'assurer une bonne gestion des effectifs (personnel, repas, transport, activités...), le nombre de places ouvertes est limité (si nécessaire une liste d'attente sera créée). Les parents doivent, à l'avance, inscrire les enfants de manière suivante :

Après avoir établi un dossier pour l'année scolaire, l'inscription s'effectuera sur une fiche d'inscription correspondant à la période souhaitée (mercredis ou vacances) auprès du Guichet Unique de la ville de Loudéac. Cette fiche sera à retourner une semaine au plus tard avant la date du début de la période. Passé cette date, aucune inscription ne sera prise en compte ; les retardataires seront inscrits sur une liste d'attente dans le cas où une place se libèrerait.

Les demandes d'inscriptions peuvent se faire en Mairie, par téléphone ou par mail : voir paragraphe 2.2

Les enfants non-inscrits dans des délais impartis ne seront acceptés à l'accueil de loisirs que dans la limite des places disponibles. Leur nom figurera sur une liste d'attente.

Les enfants ne peuvent être inscrits qu'à la journée complète avec repas au cours des vacances.

Le mercredi, il est possible d'inscrire les enfants à la demi-journée avec ou sans repas.

Vacances d'Eté

Pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs, les inscriptions ne se font qu'à la journée complète avec repas. De plus, nous demandons aux familles d'inscrire les enfants trois jours au minimum. Aucune exception ne sera prise en compte sauf sur présentation d'un certificat médical.

Ex : trois jours inscrits / trois jours présents = trois jours facturés

Ex : trois jours inscrits / deux jours présents = trois jours facturés sauf justificatif médical ou professionnel

2.1 Pièces à fournir

- ◆ La fiche Famille (prévoir votre numéro C.A.F ou M.S.A),
- ◆ La fiche Enfant à remplir à l'aide du carnet de santé de l'enfant. Il devra être à jour des vaccinations obligatoires (tétanos, diphtérie, antipoliomyélitique),
- ◆ Une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident,
- ◆ Un justificatif de domicile.

2.2 Lieu d'inscription

Toute inscription doit s'effectuer auprès du Guichet Unique de la ville de Loudéac

Guichet Unique

20 rue Notre-Dame

22600 LOUDEAC

02 96 66 85 02

guichet-unique@ville-loudeac.fr

ARTICLE 3 - MODALITES D'ANNULATION

Aucune annulation ne sera prise en compte après 17h30 le mercredi précédant la semaine fréquentée. En l'absence de respect du délai d'annulation, les jours de présences prévus lors de l'inscription seront facturés. Seules les annulations justifiées par un certificat médical nominatif pour maladie de l'enfant ou congés exceptionnels et non prévus des parents (justificatif de l'employeur daté, signé et tamponnée) ne seront pas facturées.

Tous les justificatifs d'absence doivent parvenir au Guichet Unique.

ARTICLE 4 - FACTURATION ET PAIEMENT

Un acompte de 25% est demandé pour l'ALSH d'été. La facture est établie mensuellement en fonction des inscriptions.

Les absences sont remboursées seulement si les conditions prévues à l'article 3 ont été respectées.

Le paiement se fait, au Guichet Unique en mairie, à réception de la facture par chèque à l'ordre du GUICHET UNIQUE, en espèce, par carte bancaire, en chèques A.N.C.V ou en ticket CESU.

A défaut de paiement dans les deux mois suivants l'envoi de la facture, un titre de paiement sera établi. Dans ce dernier cas, le paiement s'effectue directement au trésor public.

ARTICLE 5 - TARIFS

Les tarifs sont fixés par arrêté municipal du Maire et sont applicables à compter du 05 juillet 2016.
Cf Annexe.

CHAPITRE 2- MODALITES D'ACCUEIL

L'accueil de loisirs municipal est ouvert le mercredi et les vacances scolaires selon le calendrier défini par l'inspection académique des Côtes d'Armor.

ARTICLE 6 - HORAIRES ET FONCTIONNEMENT

6.1 Variabilité des horaires d'accueil

Les heures d'accueil et de départ des enfants sont variables selon le type de Centre de Loisirs (Mercredi - ½ journée - ou vacances - journée complète -). Ces dernières sont spécifiées comme suit, sauf indication spécifique de l'équipe d'animation.

6.2 Horaires d'accueil et de reprise

Mercredis :

- ◆ Après-midi sans repas : arrivée des enfants de 13h30 à 13h45.
- ◆ Après-midi avec repas : arrivée des enfants de 11h45 à 12h00.
- ◆ Après-midi : Reprise des enfants entre 16h30 à 18h30 en fonction du programme d'activités

Vacances :

- ◆ Journée avec repas : Arrivée des enfants entre 7h30 à 9h30 dernier délai, sauf indication spécifique.
- ◆ Journée avec repas : Reprise des enfants entre 16h30 à 18h30 en fonction du programme d'activités.

Tous les horaires d'accueil et de reprise doivent impérativement être respectés pour le bon fonctionnement de la structure.

En cas d'empêchement, les parents sont tenus d'appeler l'accueil de loisirs avant 18h00.

6.3 Départ sous l'autorité d'une personne autre que les parents

Les animateurs sont autorisés à laisser repartir l'enfant avec une personne autre que les responsables légaux sous réserve d'avoir une autorisation écrite de leur part (une pièce d'identité peut être demandée lors du départ de l'enfant). Cette décharge de responsabilité devra être mentionnée sur le dossier d'inscription.

6.4 Sortie du centre

Aucun enfant fréquentant les accueils de loisirs maternels n'est autorisé à quitter seul le centre.

6.5 Cas d'un jugement de tribunal suite à la séparation des parents

En cas de séparation et de désaccord des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au Guichet Unique. Le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.

CHAPITRE 3 VIE AU CENTRE

ARTICLE 7 - REGLES ESSENTIELLES DE VIE EN COLLECTIVITE

- ◆ Avoir une attitude respectueuse vis-à-vis de tout le personnel.
- ◆ S'interdire toute attitude (geste ou parole) qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes les encadrant et au respect dû à leurs camarades et à leur famille.
- ◆ Marquer les vêtements au nom de l'enfant et les adapter aux activités proposées par l'accueil de loisirs. En cas de perte, celle-ci devra être signalée par les parents le plus rapidement possible ; ils pourront réclamer les vêtements marqués au responsable du centre. Les vêtements non marqués seront donnés à une œuvre humanitaire. En aucun cas, la ville de LOUDEAC ne saurait être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations.
- ◆ Restituer à l'accueil de loisirs les objets ou vêtements rapportés par erreur chez l'enfant.
- ◆ Ne pas confier aux enfants bijoux, jouets, gadgets, ou objets de valeur. Le centre ne saurait être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de ces objets.
- ◆ Ne pas apporter de jeux électroniques, portables ou autres.
- ◆ Respecter le matériel et les locaux de l'accueil de loisirs. Toute dégradation entraînerait une sanction pour l'enfant et une réparation pécuniaire pour les parents.
- ◆ Ne pas apporter d'objets dangereux : couteaux, instruments tranchants, parapluie. Tout ceci par mesure de sécurité.

ARTICLE 8 - MODALITES D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

- ◆ L'enfant reçoit les premiers secours sur le centre.
- ◆ En cas de nécessité, l'enfant est conduit par les secours au centre hospitalier le plus proche.
- ◆ Dans ce cas, les parents sont immédiatement avertis par le responsable de l'accueil.
- ◆ Une déclaration d'accident est établie et adressée à l'assureur de la ville.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Conformément à la réglementation (art.1 du décret n°2002 538 du 12/04/2002), la ville de Loudéac est assurée en responsabilité civile.

Les parents sont informés qu'ils doivent souscrire une assurance garantissant, d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

CHAPITRE 4 SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE CE REGLEMENT

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Diverses sanctions peuvent s'appliquer :

- ◆ Elles peuvent être du **fait de l'enfant** :

Suivant la gravité des faits, celles-ci peuvent aller du simple avertissement verbal à l'exclusion définitive. Cette dernière ne peut intervenir qu'après une rencontre entre les parents, le directeur du centre, le responsable du Guichet Unique et l' élu en charge de la Jeunesse.

- ◆ Elles peuvent être du **fait des parents** :

Si ces derniers ne respectaient pas leurs obligations, à savoir le règlement des sommes dues et le respect des horaires, ils exposent, alors, leur enfant à une exclusion de l'accueil de loisirs.